

Maurice A. Forget      Avocat  
 1700, Avenue,  
 Dr-Penfield,  
 appartement 25,  
 Montréal, QC,  
 H3H 1B4

En foi de quoi, les requérants ont signé à Montréal, Québec, le 7 mars 1988.

- (S) Daniel Kingstone
- (S) Gilles Turcotte
- (S) Robert Demers
- (S) Victor Mashaal
- (S) Abraham Gurman
- (S) Gérald Lacoste
- (S) Maurice A. Forget

55274-12-4

## Liquidation des compagnies — Loi sur la

### Ifaxco Inc.

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que lors d'une assemblée des actionnaires de la compagnie Ifaxco Inc., tenue à Montréal le 19 janvier 1988, il a été résolu que les affaires de ladite compagnie soient liquidées, et que celle-ci soit dissoute en vertu des dispositions de la Loi sur la partie 1A de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que M. Pierre Ménard a été nommé liquidateur.

*L'inspecteur général des  
 institutions financières,*  
 JEAN-MARIE BOUCHARD  
 2168-1648

55321

## Ministères — Avis concernant les

### Affaires municipales

#### Divers

[L. S.]      J. GILLES LAMONTAGNE  
 Gouvernement  
 du Québec

#### Ville de Témiscaming (Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la ville de Témiscaming et de la corporation municipale de Letang

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la ville de Témiscaming et de la corporation municipale de Letang a adopté un Règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec; cette dernière a tenu une audition publique et a, par la suite, recommandé la fusion de ces deux (2) municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 16 mars 1988 par le décret du Gouvernement du Québec numéro 356-88, il est déclaré et ordonné:

QUE la ville de Témiscaming et la corporation municipale de Letang soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Ville de Témiscaming », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Témiscaming ».

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 4 novembre 1987; cette description apparaît comme annexe « A » au décret portant le numéro 356-88, du 16 mars 1988.

3. La nouvelle municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes.

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres du Conseil de l'ex-municipalité de la ville de Témiscaming et de l'ex-municipalité de Letang. Le quorum y sera de huit membres. Les deux maires actuels alterneront comme maire et maire suppléant du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort, lors de la première assemblée du Conseil provisoire, déterminera l'ordre dans lequel les deux maires exerceront leur rôle de maire et maire suppléant du Conseil provisoire.

5. La première séance du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes sans autre avis de convocation; elle aura lieu à 20 heures à la salle publique de Témiscaming sans avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. La deuxième élection générale aura lieu le 1<sup>er</sup> dimanche de novembre 1989.

Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé d'un maire et de six (6) conseillers.

La durée du mandat des membres du Conseil sera de quatre ans. Les postes seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

7. Pour la première élection générale seulement, seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la loi, si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ex-municipalité de la ville de Témiscaming, et seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5, les personnes qui le seraient en vertu de la loi, si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ex-municipalité de Letang.

8. Le secrétaire-trésorier de l'ex-municipalité de la ville de Témiscaming devient le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

9. La secrétaire-trésorière de l'ex-municipalité de Letang devient la secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

10. Les surplus accumulés par les anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur des lettres

patentes seront utilisés pour des travaux sur leur territoire respectif.

Les déficits accumulés par les anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes seront la responsabilité des anciennes municipalités.

11. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une des anciennes municipalités reste à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ancienne municipalité.

12. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôle d'évaluation, photographies, permis de construction, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées, sous la direction du secrétaire-trésorier, dans les six mois qui suivent la publication des lettres patentes à la *Gazette officielle du Québec*.

13. La nouvelle municipalité succède aux droits, aux obligations et charges des ex-municipalités: elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance au lieu et place des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés et abrogés par le Conseil de la nouvelle municipalité.

14. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

15. La nouvelle municipalité reconnaît le « comité des loisirs de Letang » et lui assure la continuité dans son fonctionnement actuel. Elle lui apportera un soutien financier annuel qui sera prévu dans le budget de la nouvelle municipalité dans la mesure de ses moyens. Le surplus du comité des loisirs de l'ex-municipalité de Letang sera réaffecté aux loisirs de cette ex-municipalité.

16. Les fonctionnaires et employés des ex-municipalités deviennent les fonctionnaires et employés de la nouvelle municipalité dans le respect de leur ancienneté et de leur contrat salarial respectif et ils demeurent en fonctions jusqu'à leur démission, leur retraite ou leur renvoi pour cause.

17. Toutes nouvelles dépenses d'immobilisation d'aqueduc et d'égouts, y compris prolongement, réparation majeure et reconstruction seront à la charge des propriétaires d'immeubles riverains aux travaux sur la base de la valeur imposable de ces immeubles, sous réserve de l'article 487 de la Loi sur les cités et villes.

18. La subvention accordée en vertu de programme d'aide financière au regroupement municipal (PA-FREM) sera appliquée uniquement à l'ex-municipalité de Letang.

19. Les dettes résultant du Règlement d'emprunt numéro 232 décrété par l'ex-municipalité de la ville de Témiscaming demeurent à la charge de cette ex-municipalité.

Les dettes résultant des Règlements d'emprunts numéros 17-82 et 31-84 décrétés par l'ex-municipalité de Letang demeurent à la charge de cette ex-municipalité.

20. La nouvelle municipalité devient effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet et délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec. TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce seize mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Par ordre,

*Le sous-procureur général  
par intérim,  
JEAN ALARIE*

Libro: 1547  
Folio: 67

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19).

*Le sous-ministre,  
JACQUES O'BREADY*

393

---

## Énergie et Ressources

---

### Arrêtés ministériels

---

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner entre vifs les lots visés au présent arrêté pour la période fixée

ATTENDU QUE, selon l'article dix (10) de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources

prépare un plan de rénovation cadastrale concernant les lots 1 à 65, 65A, 66 à 138 et 317 (chemin de fer) et leurs subdivisions respectives du cadastre du village de Roberval et les lots 64 à 70 et 419 du rang B et leurs subdivisions respectives du cadastre du canton de Roberval situé dans la division d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest.

ATTENDU QUE, selon l'article quinze (15) de cette loi, le ministre doit fixer, par arrêté, une période ne devant pas excéder quinze (15) jours pendant laquelle toute aliénation entre vifs d'un lot visé par l'arrêté est interdite.

ATTENDU QUE, selon l'article dix-huit (18) de cette loi, le registraire ne peut, pendant cette période d'interdiction, accepter pour enregistrement un acte comportant l'aliénation entre vifs d'un lot visé par l'arrêté.

ATTENDU QUE, selon l'article dix-huit (18) de cette loi, le ministre ne peut, pendant cette période, accepter le dépôt d'un plan modifiant un lot visé par l'arrêté.

ATTENDU QUE, l'interdiction sera levée, même avant l'expiration de cette période, dès que le plan de rénovation aura été déposé au bureau de la division d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article quinze (15) de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), nous émettons cet arrêté:

La période d'interdiction fixée par le présent arrêté débutera le 25 avril 1988 et se terminera le 9 mai 1988 ou dès le dépôt du plan de rénovation s'il survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire visé par l'interdiction comprend les lots 1 à 65, 65A, 66 à 138 et 317 (chemin de fer) et leurs subdivisions respectives du cadastre du village de Roberval et les lots 64 à 70 et 419 du rang B et leurs subdivisions respectives du cadastre du canton de Roberval situé dans la division d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest.

Québec, le 24 février 1988

Dossier: 000059

392

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources,  
JOHN CIACCIA*